

Toute photographie originale, c'est à dire portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, bénéficie de la protection au même titre que les autres œuvres de l'esprit.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier du droit de suite ce sont les critères du Code Général des Impôts qui sont utilisés (cf. Article 98 A de l'Annexe III du Code Général des Impôts) :

- les épreuves doivent avoir été exécutées soit par l'artiste, soit sous son contrôle ou celui des ayants droit
- elles doivent être signées par l'artiste ou authentifiées par lui-même ou ses ayants droit
- elles doivent faire l'objet d'un tirage limité à 30 exemplaires.

Il est conseillé aux photographes de ne pas se dessaisir des négatifs sans faire signer un reçu attestant de la remise des documents pour pouvoir, si nécessaire prouver leur qualité d'auteur.

Il est également recommandé d'apposer au dos des tirages une mention suivie du prénom et du nom de l'auteur, ainsi que de l'année de création avant toute diffusion.

---